



Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des mesures de conservation et de gestion pour la conservation du thon rouge du Sud

1. Introduction et contexte

- Les observations qui suivent concernent la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des mesures de conservation et de gestion pour la conservation du thon rouge du Sud (la « proposition »).
- L'objectif de la proposition est de mettre en œuvre dans la législation européenne les mesures pertinentes de contrôle, de conservation et de gestion adoptées par la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT). La CCSBT est l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) responsable de la gestion du thon rouge du Sud (*Thunnus maccoyii* – SBF) à travers sa zone de distribution. Pour promouvoir la coopération en matière de conservation et de gestion du thon rouge du Sud, la CCSBT a créé la Commission élargie pour la conservation du thon rouge du Sud (la Commission élargie), à laquelle l'UE peut participer en tant que membre.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de la Commission du 28 juillet 2021 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le « RPDUE »)¹. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

2. Observations du CEPD

2.1. Observations générales

- L'article 5 de la proposition prévoit que les États membres veillent à ce que chaque navire de pêche de l'Union autorisé par les États membres du pavillon à inclure les

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

prises accessoires de SBF ait été inscrit dans le registre des navires de la CCSBT. Tout navire de pêche de l'Union non inscrit dans le registre des navires de la CCSBT est réputé ne pas être autorisé à conserver à bord, à transborder ou à exporter du SBF.

- Conformément à l'article 5 de la proposition, chaque État membre du pavillon fournit à la Commission des informations concernant chaque navire de pêche de l'Union autorisé par les États membres du pavillon à inclure les prises accessoires de SBF dans le registre des navires de la CCSBT. En vertu de l'article 5 de la proposition, les informations à fournir comprennent les noms et adresses du ou des propriétaires et de l'exploitant.
- L'article 4, paragraphe 1, du RGPD (ainsi que l'article 3, paragraphe 1, du RPDUE) définit les données à caractère personnel comme étant *«toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable[.] [E]st réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale»*. Dès lors, comme l'a précisé la CJUE², même les données concernant des personnes morales peuvent, dans certains cas, être considérées comme des données à caractère personnel. Dans ces cas, le facteur déterminant est de savoir si les informations «se rapportent» à une personne physique «identifiable». Par conséquent, des données à caractère personnel seraient normalement traitées dans tous les cas où des informations concernant le propriétaire ou le capitaine du navire se rapportent à une personne identifiée ou identifiable.
- Le CEPD se félicite qu'il soit fait référence à la confidentialité, notamment à l'article 24 de la proposition concernant la *«[...] confidentialité du traitement des rapports et messages électroniques transmis au secrétariat de la CCSBT, ou reçus de celui-ci»*.
- Le CEPD constate toutefois l'absence de toute référence à l'applicabilité de la législation de l'Union en matière de protection des données. Le CEPD recommande donc d'ajouter un considérant afin de rappeler l'applicabilité du RGPD et du RPDUE à toutes les activités couvertes par la proposition nécessitant le traitement de données à caractère personnel. À cet égard, le CEPD rappelle également les règles applicables au transfert de données à caractère personnel³ et au traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions⁴.

² Voir Cour de justice de l'Union européenne, dans les affaires jointes C-92/09, Volker und Markus Schecke GbR contre Land Hessen, et C-93/09, Eifert contre Land Hessen et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung, au point 53, où la CJUE a jugé que les personnes morales ne pouvaient se prévaloir de la protection des articles 7 et 8 de la charte que dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques.

³ Voir, respectivement, les chapitres V du RGPD et du RPDUE.

⁴ Voir, respectivement, l'article 10 du RGPD et l'article 11 du RPDUE. À la lumière de l'article 19 de la proposition, le CEPD constate que les données traitées en vue d'inscrire un navire de pêche de l'Union dans la

Bruxelles,

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(*Signature électronique*)

proposition de liste des navires illicites, non déclarés et non réglementés («INN») de la CCSBT peuvent constituer des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions, auquel cas il convient de prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées, conformément à l'article 10 du RGPD et à l'article 11 du RPDUE.